

PLUS DE PRIMES POUR PLUS D'ÉCONOMIES !



POUR LES PARTICULIERS




**économisons
l'énergie**

Cette brochure ne concerne que les travaux et investissements faisant l'objet d'une facture datée du 1er mars 2007 au plus tôt !

Si votre facture date d'avant le 1er mars 2007, reportez-vous à la brochure "Vos factures augmentent, nos primes aussi !".


RÉGION WALLONNE

Une initiative du Ministre wallon en charge de l'Énergie

PRIMES À L'ÉNERGIE POUR LES PARTICULIERS : PRIORITÉ AU LOGEMENT !

En ratifiant le Protocole de Kyoto, la Région wallonne s'est engagée à fournir un effort substantiel dans la lutte contre la pollution générée par les gaz à effet de serre. **L'objectif poursuivi est ainsi rien moins qu'une réduction de l'ordre de 7,5 % des émissions à l'horizon 2008-2012.**

Pourtant, à en juger sur base des indicateurs, la consommation d'énergie en Wallonie se révèle être, par habitant, l'une de plus élevées de l'Union européenne. Le secteur résidentiel représente à lui seul 22 % de la consommation finale d'énergie. Assurément, les besoins en énergie liés au chauffage de l'habitation contribuent pour une large part à ce chiffre.

Aussi, en vue de faire rimer économies d'énergie et respect de l'environnement, la Région wallonne a décidé de réserver un budget de plus de 15 millions d'euros par an aux particuliers qui améliorent les performances de leur bâti, conçoivent des logements économes en énergie et investissent dans des équipements performants sur le plan de l'efficacité énergétique.

Priorité donc aux investissements qui utilisent intelligemment l'énergie dans le logement, pour le bien de la planète et... de votre facture !

*Michel Grégoire
Inspecteur général ff.
D.G.T.R.E. - Division de l'Énergie*



▶ **Qu'on construise ou qu'on rénove**, isoler son habitation ou la doter d'un système de chauffage efficace représente un investissement mais permet aussi d'économiser de l'énergie (gaz, mazout, électricité...) chaque année et donc d'alléger la facture d'énergie.

Un ménage qui réalise un investissement économiseur d'énergie réalise donc des économies financières substantielles !

- Si vous êtes**
- ▶ propriétaire
 - ▶ copropriétaire
 - ▶ nu-propriétaire
 - ▶ usufruitier
 - ▶ ou encore locataire

d'un logement situé en Wallonie, **les "primes énergie" sont pour vous !**



Le Fonds Énergie prévoit 12 primes
pour les logements neufs :

- ▶ Isolation d'une nouvelle maison unifamiliale (p. 8)
- ▶ Construction d'une maison passive (p. 8)
- ▶ Installation d'une chaudière au gaz naturel "basse température" ou à condensation (p. 9)
- ▶ Installation d'un chauffe-bain instantané au gaz naturel (p. 9)
- ▶ Installation d'une pompe à chaleur (pour le chauffage de l'habitation ou pour le chauffage de l'eau sanitaire) (p. 10)
- ▶ Installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique (p. 10)
- ▶ Installation d'une chaudière bois à chargement manuel (p. 10)
- ▶ Installation d'une chaudière-poêle (p. 11)
- ▶ Installation d'un poêle à granulés de bois ou céréales (p. 11)
- ▶ Installation d'un poêle ou insert à bois (p. 11)
- ▶ Installation d'une unité de micro-cogénération (p. 11)
- ▶ Installation d'un système de ventilation avec récupération de chaleur (p. 13)



Pensez aussi à l'action **Construire avec l'énergie**, qui vise la construction de logements neufs à moindre consommation d'énergie.

Renseignements auprès des **Guichets de l'énergie**.

Les logements neufs peuvent aussi bénéficier des primes **Soltherm** à l'installation d'un chauffe-eau solaire (p. 13).



Pour les habitations dont le permis de bâtir a été octroyé avant le 1er décembre 1996, le Fonds Energie prévoit les 17 primes suivantes :

- ▶ Isolation du toit (p. 7)
- ▶ Isolation des murs (p. 7)
- ▶ Isolation du sol (p. 7)
- ▶ Remplacement de simple vitrage par du double vitrage (p. 8)
- ▶ Installation d'une chaudière au gaz naturel "basse température" ou à condensation (p. 9)
- ▶ Installation d'un chauffe-bain instantané au gaz naturel (p. 9)
- ▶ Installation d'une pompe à chaleur (pour le chauffage de l'eau sanitaire uniquement) (p. 10)
- ▶ Installation d'une chaudière biomasse à alimentation automatique (p. 10)
- ▶ Installation d'une chaudière bois à chargement manuel (p. 10)
- ▶ Installation d'une chaudière-poêle (p. 11)
- ▶ Installation d'un poêle à granulés de bois ou céréales (p. 11)
- ▶ Installation d'un poêle ou insert à bois (p. 11)
- ▶ Installation d'une unité de micro-cogénération (p. 11)
- ▶ Installation d'une régulation thermique (p. 12)
- ▶ Réalisation d'un audit énergétique (p. 12)
- ▶ Réalisation d'une thermographie (p. 13)



Sans oublier les primes **Soltherm** à l'installation d'un chauffe-eau solaire (p. 13).

COMMENT OBTENIR UNE PRIME ?

1. vous procurer un formulaire !

Chaque prime fait l'objet d'un **formulaire spécifique** qui vous renseigne sur les **critères techniques et administratifs indispensables** à respecter.

Les formulaires de demande de primes sont disponibles :

- ➔ sur Internet <http://energie.wallonie.be>
- ➔ au numéro **078/15.00.06**

2. réaliser votre investissement et/ou effectuer les travaux nécessaires

3. préparer soigneusement votre dossier de demande de prime

Remplissez très soigneusement le formulaire et ses annexes techniques le cas échéant.

- ➔ **Attention!** n'oubliez pas d'indiquer de manière visible le numéro de compte sur lequel la prime sera versée en cas d'acceptation et l'identité du titulaire du compte.

4. introduire votre demande de prime dans un délai de 3 mois à partir de la date de la facture

Renvoyez votre dossier **endéans les 3 mois suivant la date de la facture**

- ➔ à votre gestionnaire de réseau de distribution (GRD) pour les primes à l'installation d'une chaudière ou d'un chauffe-bain au gaz naturel (primes 6 et 7)
- ➔ à la Division de l'Énergie de la Région wallonne pour toutes les autres primes.

5. recevoir une confirmation de bonne réception de votre demande de prime

Dans les 10 jours ouvrables prenant cours le lendemain de la réception de votre demande de prime, la Division de l'Energie ou votre GRD vous envoie un accusé de réception.

6. recevoir un courrier relatif au suivi de votre dossier

Dans les 90 jours ouvrables prenant cours le lendemain de la réception de votre demande, un courrier vous informera de la décision d'octroi ou de refus de la prime. Ce courrier peut également solliciter des informations manquantes. Dans ce cas, vous disposerez de 30 jours ouvrables pour les transmettre. A défaut, votre dossier sera clôturé définitivement. Si l'administration ou le GRD n'envoie pas de courrier dans les 90 jours ouvrables, votre dossier sera réputé accepté.

7. recevoir votre prime

Un remplissage des formulaires en ligne est possible
>> <http://www.formulaires.wallonie.be>



▶ Le dossier de demande de prime doit être adressé impérativement dans les trois mois prenant cours à la date de la facture (ou à la date de la réception provisoire de l'habitation ou de la délivrance de l'attestation "Construire avec l'énergie" si vous demandez la prime n°5 - isolation d'une nouvelle maison unifamiliale ou n°19 - maison passive).

▶ Vous pouvez demander plusieurs primes pour autant que vous respectiez les conditions imposées.

▶ D'autres primes de la Région wallonne, gérées par la Direction générale de l'Aménagement, du Territoire, du Logement et du Patrimoine notamment, peuvent vous aider à réaliser vos travaux. Cependant, vous ne pouvez pas cumuler plusieurs primes portant sur le même objet. Vous devez donc déterminer quel type de prime vous sollicitez.

▶ En cas d'épuisement des budgets, un avis sera diffusé au Moniteur belge, dans les médias et sur le site <http://energie.wallonie.be> mentionnant la période pendant laquelle les factures restent éligibles au bénéfice de la prime.

▶ RÉDUCTION FISCALE

La plupart des investissements couverts par les primes régionales peuvent également **bénéficier de réductions à l'impôt des personnes physiques** pour investissements économiseurs d'énergie. Les réductions d'impôts sont portées à **40 %** pour chaque type de dépense facturée, avec un montant plafonné par période imposable et par habitation.

Renseignez-vous sur le site <http://energie.mineco.fgov.be>, au 02/201.26.64 (répondeur automatique) ou auprès de votre **bureau des contributions**.

ISOLATION

L'isolation thermique protège le logement contre les agressions du froid en hiver (et de la chaleur en été) et permet de diminuer considérablement la facture de chauffage. Réduire les pertes de chaleur requiert des isolants thermiques **d'épaisseur suffisante** dans les parois qui entourent le volume chauffé : la toiture et les murs mais aussi les sols. Il convient également de placer des châssis et vitrages performants.



PRIME 1 : ISOLATION DU TOIT

L'isolation du toit d'une habitation fait l'objet d'une prime de :

- ➔ 5 € par m² de surface isolée du toit ou des combles si le placement est effectué par un entrepreneur enregistré
- ➔ 2 € par m² de surface isolée si le placement est effectué par le particulier

Le montant maximal de la prime est de **600 €** par habitation et par année.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 1.



PRIME 2 : ISOLATION DES MURS

Une prime de **10 €** par m² de surface isolée est octroyée pour l'isolation thermique des murs en contact avec l'extérieur ou avec un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 2.

- ➔ **Attention!** un audit énergétique doit être préalablement réalisé (en conformité avec le prescrit de la prime 12)

Le montant maximal de la prime est de **1000 €** par habitation et par année.



PRIME 3 : ISOLATION DU SOL

Une prime de **10 €** par m² de surface isolée est octroyée pour l'isolation thermique des planchers.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 3.

- ➔ **Attention!** un audit énergétique doit être réalisé au préalable (en conformité avec le prescrit de la prime 12) ;

Le montant de la prime ne peut excéder **850 €** par habitation et par année.



PRIME 4 : REMPLACEMENT DE SIMPLE VITRAGE PAR DU DOUBLE VITRAGE

Une prime de **25 €** par m² de vitrage placé est octroyée pour le remplacement de simple vitrage par du double vitrage à haut rendement. Lorsque le châssis est également remplacé, la prime est calculée sur base des dimensions extérieures du châssis.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 4.

Le montant maximal de la prime est de **1000 €** par habitation et par année.



PRIME 5 : ISOLATION D'UNE NOUVELLE MAISON UNIFAMILIALE

Une prime de **1500 €** peut être obtenue pour la construction d'une maison unifamiliale neuve. L'octroi de cette prime est lié notamment aux conditions suivantes :

- ➔ avoir un niveau d'isolation thermique global (K) inférieur ou égal à 45 ou des besoins en énergie de chauffage (Be) inférieurs à une certaine valeur ;
- ➔ ne pas avoir de système de chauffage électrique ni de système d'air conditionné électrique ;
- ➔ respecter la réglementation wallonne en matière de ventilation.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 5.

Attention! Cette prime n'est pas cumulable avec la prime 19.



PRIME 19 : MAISON PASSIVE

Une prime de **3500 €** peut être obtenue pour la construction d'une maison passive, c'est-à-dire présentant une consommation de chauffage très faible (inférieure à 15 kWh/m²/an sur base d'une méthode de calcul définie).

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères portant sur l'enveloppe du bâtiment et sur les systèmes détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 19.

Attention ! Cette prime n'est pas cumulable avec la prime 5.

CHAUFFAGE

Dans la consommation énergétique moyenne d'un ménage wallon, le chauffage intervient pour plus de **75 %** ! C'est donc là une cible toute désignée pour réaliser de sérieuses économies !



PRIME 6 : CHAUDIÈRE AU GAZ NATUREL

"BASSE TEMPÉRATURE" OU À CONDENSATION

Pour être qualifiée de "basse température", une chaudière doit avoir un excellent rendement thermique, déterminé par l'arrêté royal du 18 mars 1997. Les chaudières à condensation extraient toutes les calories disponibles dans les fumées, générant encore un gain d'énergie de 10 % par rapport à une chaudière "basse température".

Les primes sont de :

- ➔ **300 €** pour l'installation d'une chaudière au gaz naturel "basse température" ou d'un générateur d'air étanche fonctionnant au gaz naturel ;
- ➔ **600 €** pour l'installation d'une chaudière au gaz naturel à condensation ou d'un générateur d'air à condensation fonctionnant au gaz naturel.

L'installation doit être réalisée par un entrepreneur disposant de l'accès à la profession réglementé d'installateur en chauffage central. De plus, si l'entrepreneur n'est pas habilité gaz naturel, l'installation doit être réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 6.



PRIME 7 : CHAUFFE- BAIN INSTANTANÉ AU GAZ NATUREL

Une prime est octroyée à l'installation d'un chauffe-bain instantané au gaz naturel, sans veilleuse, à flamme modulante et à double flux. Ces appareils engendrent des économies pour la production d'eau chaude sanitaire.

La prime est de :




- ➔ **75 €** pour les installations dont le débit nominal est de 10 litres par minute maximum ;
- ➔ **125 €** pour les installations dont le débit nominal est supérieur à 10 litres par minute.

L'installation doit être réalisée par un entrepreneur disposant de l'accès à la profession réglementé d'installateur en sanitaire et de plomberie. De plus, si l'entrepreneur n'est pas habilité gaz naturel, l'installation doit être réceptionnée par un organisme accrédité pour le contrôle des installations intérieures au gaz naturel.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 7.

PRIME 8 : POMPE À CHALEUR

La pompe à chaleur fonctionne comme un frigo où l'effet recherché serait la chaleur produite à l'arrière de celui-ci. La pompe à chaleur extrait les calories de l'environnement (sol, air ambiant, eau) et les rejette à une température plus élevée dans l'habitation. Elle fonctionne à l'électricité. L'installation d'une pompe à chaleur donne lieu à une prime de :

-  ➔ 50 % de l'investissement TVAC, avec un maximum de **1500 € pour le chauffage d'une habitation neuve** ;
-  ➔ 50 % de l'investissement TVAC, avec un maximum de **750 € pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire de toute habitation**.
-  ➔ 50 % de l'investissement TVAC, avec un maximum de **2250 € pour une pompe à chaleur combinée chauffage de l'habitation - eau chaude sanitaire**.

Attention ! Ces primes ne concernent que les pompes à chaleur non réversibles (ne permettant pas la climatisation) et répondant aux critères techniques définis dans le cahier des charges annexé au formulaire de demande de prime n°8. Pour les pompes à chaleur destinées au chauffage de l'habitation, des critères supplémentaires portent sur la maison neuve.

L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré.



PRIME 9 : CHAUDIÈRE BIOMASSE À

ALIMENTATION AUTOMATIQUE

Une prime de **1750 €** est octroyée à l'installation d'une chaudière biomasse (matières premières renouvelables d'origine végétale telles que le bois) à alimentation exclusivement automatique. Si la chaudière est bi-combustible, seul le gaz naturel est autorisé.

L'installation doit être réalisée par un entrepreneur disposant de l'accès à la profession réglementé d'installateur en chauffage central.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 9.

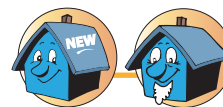


PRIME 15 : CHAUDIÈRE BOIS À CHARGEMENT MANUEL

Une prime de **500 €** est octroyée à l'installation d'une chaudière bois à chargement manuel ou autorisant les deux modes d'alimentation (manuel ou automatique).

L'installation doit être réalisée par un entrepreneur disposant de l'accès à la profession réglementé d'installateur en chauffage central.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 15.



PRIME 16 : CHAUDIÈRES-POÊLES

Une prime de **1500 €** est octroyée à l'installation d'une chaudière-poêle biomasse à alimentation exclusivement automatique et de **250 €** à l'installation d'une chaudière-poêle à chargement manuel ou autorisant les deux modes d'alimentation.

L'installation doit être réalisée par un entrepreneur disposant de l'accès à la profession réglementé d'installateur en chauffage central.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 16.



PRIME 17 : POÊLES À GRANULÉS DE BOIS OU CÉRÉALES

Une prime de **250 €** est octroyée à l'installation d'un poêle à granulés de bois (pellets) ou céréales.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 17.

L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré.

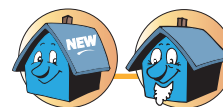


PRIME 18 : POÊLES ET INSERTS À BOIS

Une prime de **250 €** est octroyée à l'installation d'un poêle ou insert (cassette) à bois.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 18.

L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré.



PRIME 10 : UNITÉ DE MICRO-COGÉNÉRATION

Il s'agit d'une micro-centrale qui fournit, dans un même processus, de la chaleur et de l'électricité à partir d'un moteur thermique. Une prime de 50 % de l'investissement TVAC, avec un maximum de **2500 €**, est octroyée par unité de micro-cogénération.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 10.

L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré.



PRIME 11 : RÉGULATION THERMIQUE

L'installation d'un système donnant priorité à l'eau chaude sanitaire, de vannes thermostatiques, d'un thermostat d'ambiance à horloge ou d'une sonde extérieure donne lieu à une prime s'élevant à 30 % de la facture TVAC et plafonnée à **300 €** par habitation et par année.

Attention ! La facture ou une annexe à la facture (attestation de l'entrepreneur) doit indiquer le détail des coûts liés aux travaux de régulation thermique.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 11.

L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré.

AUDIT

Vous désirez un avis sur la qualité énergétique de votre logement? La Région wallonne vous aide !



PRIME 12 : AUDIT ÉNERGÉTIQUE

La réalisation d'un audit énergétique global d'une habitation existante peut donner lieu à une prime de 60 % du montant de la facture TVAC. La prime est plafonnée à **360 €** par audit et par habitation. Elle est octroyée pour autant que le rapport d'audit mentionne au minimum :

- la performance de l'enveloppe du bâtiment (niveau K ou niveau Be),
- le détail des performances thermiques des différentes parois,
- la performance du système de chauffage,
- des améliorations chiffrées portant sur l'enveloppe du bâtiment et les systèmes.

L'audit doit être réalisé par un architecte ou un ingénieur architecte ou un auditeur PAE agréé par la Région wallonne.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 12.

VENTILATION

S'il est important d'isoler son logement et d'en augmenter l'étanchéité à l'air, il convient aussi de s'intéresser à sa ventilation dont le but est d'évacuer l'humidité, les odeurs et les polluants générés par les occupants, le bâtiment et les systèmes.



PRIME 13 : VENTILATION AVEC RÉCUPÉRATION

DE CHALEUR

L'installation d'un système de ventilation avec récupération de chaleur permet de bénéficier d'une prime de 75 % de l'investissement, avec un maximum de **1500 €**. L'octroi de cette prime est lié à une série de critères techniques, notamment :

- le niveau d'isolation thermique globale de l'habitation,
- le système de chauffage de l'habitation,
- le système de ventilation et son rendement.

L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 13.

THERMOGRAPHIE



PRIME 14 : THERMOGRAPHIE

La réalisation d'une thermographie de l'habitation peut donner lieu à une prime de 50 % du montant de la facture TVAC. La prime est plafonnée à **200 €**.

L'octroi de cette prime est lié au respect de certains critères détaillés dans le formulaire de demande de prime n° 14.

**Un chauffe-eau solaire chez vous !
Par le plan d'action Soltherm, la Région wallonne encourage aussi l'installation de chauffe-eau solaires de qualité.**



La prime de la Région wallonne à l'installation d'un chauffe-eau solaire est de **1500 €** pour les systèmes de 2 à 4 m² de capteurs + **100 €** par m² de capteurs supplémentaire (jusqu'à maximum **6000 €**). Toutes les provinces et certaines communes octroient une prime supplémentaire. Ces primes sont cumulables et peuvent légalement couvrir jusqu'à 75 % de l'investissement !

Tous les renseignements et les documents Soltherm peuvent être obtenus :

- sur le site <http://energie.wallonie.be> >> **Les énergies renouvelables**
>> **L'énergie solaire**
- ou sur simple demande au Guichet de l'énergie le plus proche.



A partir du 1er mars 2007

Logements neufs	Anciennes habitations	Prime	Objet	Interlocuteur	Délai d'introduction de la demande de prime	Montant des primes
ISOLATION						
	x	1	Isolation du toit	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	5 €/m ² (entrepreneur) 2 €/m ² (particulier) max./habitation : 600 €
	x	2	Isolation des murs	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	10 €/m ² max./habitation : 1000 €
	x	3	Isolation du sol	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	10 €/m ² max./habitation : 850 €
	x	4	Remplacement du simple vitrage par du double	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	25 €/m ² max./habitation : 1000 €
x		5	Isolation d'une nouvelle maison unifamiliale	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois**	1500 €/habitation
x		19	Maison passive	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois**	3500 €/habitation
CHAUFFAGE						
x	x	6	Chaudière a gaz naturel à basse température ou générateur d'air étanche fonctionnant au gaz naturel	Votre gestionnaire de réseau de distribution	3 mois*	300 €/chaudière
x	x		Chaudière a gaz naturel à condensation ou générateur d'air à condensation fonctionnant au gaz naturel	Votre gestionnaire de réseau de distribution	3 mois*	600 €/chaudière
x	x	7	Chauffe-bain instantané au gaz naturel	Votre gestionnaire de réseau de distribution	3 mois*	75 € pour un appareil < ou = à 10l/min 125 € pour un appareil > ou = à 10l/min
x		8	Pompe à chaleur pour le chauffage du logement	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	50 % de la facture et maximum 1500 € /installation
x	x		Pompe à chaleur pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	50 % de la facture et maximum 750 € /installation
x			Pompe à chaleur combinée chauffage de l'habitation - eau chaude sanitaire	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	50 % de la facture et maximum 2250 € /installation

x	x	9	Chaudière biomasse à alimentation automatique	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	1750 € /installation
CHAUFFAGE						
x	x	15	Chaudière bois à chargement manuel	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	500 € /installation
x	x	16	Chaudière-poêle à alimentation automatique	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	1500 € /installation
x	x		Chaudière-poêle à chargement manuel	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	250 € /installation
x	x	17	Poêles à pellets ou céréales	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	250 € /installation
x	x	18	Poêles et inserts à bois	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	250 € /installation
x	x	10	Unité de micro-cogénération	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	50 % de la facture et max. 2500 € /installation
	x	11	Régulation thermique	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	30 % de la facture TVAC et max. 300 € /installation
AUDIT						
	x	12	Audit énergétique	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	60 % de la facture TVAC et max. 300 € /audit/habitation
VENTILATION						
x		13	Système de ventilation avec récupération de chaleur	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	75 % de la facture et max. 1500 € par installation et par habitation
THERMOGRAPHIE						
	x	14	Thermographie	Division de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne	3 mois*	50 % de la facture TVAC et max. 200 € par thermographie et par habitation

*Le délai prend cours à la date de la facture.

** Le délai prend cours à la date de la réception provisoire de l'habitation ou de la délivrance de l'attestation Construire avec l'Énergie.

PLUS D'INFORMATIONS ?

- ▶ Téléchargez les formulaires de demande de primes ou renseignez-vous sur leurs conditions d'octroi détaillées sur le site :

<http://energie.wallonie.be>

- ▶ Commandez les formulaires de demande de primes ou renseignez-vous sur leurs conditions d'octroi détaillées au numéro :

078/15.00.06



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE
Direction Générale des Technologies,
de la Recherche et de l'Énergie
Division de l'Énergie

Avenue Prince de Liège, 7 • 5100 Jambes
Tél. : 078 15 00 06 • Fax : 081 33 55 11
<http://energie.wallonie.be>

N° vert de la Région wallonne : **0800 1 1901**

*économisons
l'énergie*